

**Club nautique lorrain du personnel des industries**  
**Electrique et gazière**

**STATUTS**

**TITRE 1**

***DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL,  
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.***

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION.**

Il est créé par la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale de METZ-LORRAINE, une association dénommée " CLUB NAUTIQUE LORRAIN DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUE ET GAZIERE " régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

**ARTICLE 2 – OBJET**

L'association se fixe le double objectif de développer la pratique des sports nautiques, en particulier, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

**ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse de la CMCAS de METZ-LORRAINE, Allée Philippe Lebon 57950 MONTIGNY-les-METZ

**ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 – AFFILIATION A LA FFV**

A ce titre l'association s'engage de se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur et à l'ensemble des Règlements(sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par la FFV, de respecter les décisions de la Fédération, de la ligue et du comité départemental, de participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

De licencier l'ensemble des membres et de justifier d'une licence annuelle pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et de l'encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées.

**ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations de ses membres
2. Des subventions de la CMCAS et des CE partenaires et de celles éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,

3. Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
4. Du produit des rétributions perçues pour services rendus
5. Et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

## **TITRE II** **COMPOSITION**

### **ARTICLE 7 – COMPOSITION**

Le Club Nautique Lorrain se compose :

a) De membres de droit

La CMCAS de METZ-LORRAINE représentée par son Président ou son représentant, ainsi que par le président de la commission "Sports"

b) De membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et prennent la licence FFV.

c) De membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales

### **ARTICLE 8 – COTISATIONS**

La cotisation due pour chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Elle est due pour l'année civile.

### **ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association

Les personnes physiques ou morales, autres que la CMCAS précitée, pourront adhérer comme membres actifs du club.

### **ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par le décès,
- par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, ou pour toute autre raison.

Avant l'exclusion ou la radiation le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION**

Le comité de direction est composé de 10 membres dont 5 membres provenant de la CMCAS, et de 2 membres par CE partenaire. La liste des membres est votée en assemblée générale pour trois ans, à bulletin secret.

Sont éligibles au comité de direction les personnes âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection, membres au Club Nautique Lorrain depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

En début d'exercice, le comité de direction élabore un budget pour l'exercice à venir.

## **ARTICLE 13 – REUNION DU COMITE DE DIRECTION**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres

La présence d'au moins la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante

Tout membre du comité de direction peut être déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions en cas d'absence non motivée à trois réunions du comité consécutives au cours de la même année.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est remis à chaque membre du comité de direction.

Le comité de direction nomme les représentants du Club Nautique Lorrain à l'assemblée générale de la ligue et du comité départemental de voile.

Les personnes rétribuées ou non par le CNL peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

## **ARTICLE 14 – INDEMNISATIONS**

Les membres de l'association mandatés par le comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Toutefois les frais de déplacement, de mission ou de

représentation occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon un barème fixé par règlement intérieur approuvé par le comité de direction.

#### **ARTICLE 15 – NOMINATION DU BUREAU**

Le comité de direction élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président, un/une secrétaire, un trésorier et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

#### **ARTICLE 16 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :  
Le président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement du Club Nautique Lorrain qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.  
Il établit les convocations pour les réunions du comité de direction.  
En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du comité de direction, ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du comité de direction.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il ne peut engager aucune dépense sans y être autorisé par le comité de direction pour les sommes supérieurs à 500 F (cinq cent francs).

Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du comité de direction que des assemblées générales. Les procès-verbaux des séances du comité de direction sont signés par le président et le ou la secrétaire et remis à chaque membre du comité dans les meilleurs délais

Le trésorier tient les comptes du Club Nautique Lorrain. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes recettes sous contrôle du président.

#### **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres prévus à l'article 7, âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérents au club depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui du comité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la ou le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par membre votant présent à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

#### **ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, soit au moins le quart des adhérents. Toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du comité.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du comité de direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 12 des statuts.

#### **ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Conformément à l'article 33 du code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

#### **TITRE IV**

##### ***RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE***

#### **ARTICLE 20 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources sont celles décrites dans l'article 6 des présents statuts

#### **ARTICLE 21 – COMPTABILITE**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenu de préférence conformément au plan comptable général.

#### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Un poste de commissaire aux comptes est pourvu par la CMCAS précitée

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

#### **TITRE V**

#### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction, par une assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **ARTICLE 24 – DEVOTION DES BIENS**

En cas de dissolution les biens, objets d'un inventaire annuel ainsi que les fonds, seront reversés à la CMCAS et aux CE partenaires proportionnellement à leurs apports respectifs. Un coefficient de vétusté sera appliqué.

## **TITRE VI**

### ***REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES LEGALES***

## **ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux de qui ont trait à l'administration interne du Club Nautique Lorrain.

## **ARTICLE 26 – FORMALITES LEGALES**

Le président du CNL doit déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz, ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre du Club Nautique Lorrain
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau
- la dissolution de l'association

Il doit faire au comité un compte rendu de ses démarches.

*Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue  
A La Maxe Le 17 JUIN 2000.*

La secrétaire

Le président